

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-187-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-187 INTITULÉ RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité désire modifier le règlement numéro 2009-187 intitulé Construction présentement en vigueur en adoptant le règlement numéro 2024-187-05, afin de soustraire la responsabilité de la Municipalité dans la détermination des dommages d'une maison incendiée ou détruite de façon fortuite;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption du présent règlement d'urbanisme a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement numéro 2024-187-05 a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet de soustraire la responsabilité de la Municipalité dans le processus décisionnel de détermination du pourcentage des dommages causés à une habitation incendiée ou détruite de façon fortuite;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ propose et il est résolu :

**QUE** le règlement numéro 2024-187-05 modifiant le règlement numéro 2009-187 intitulé Construction soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-187-05, modifiant le règlement numéro 2009-187 intitulé CONSTRUCTION.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. L'article 7.2 « **Construction incendiée ou détruite** » dans la section 7 « **CONSTRUCTION INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE OU DÉTRUITE** » du règlement numéro 2009-187 est abrogé et remplacé par le texte suivant et se lit comme suit :

### **« 7.2 Construction incendiée ou détruite**

Une construction incendiée ou autrement détruite doit être évaluée par un professionnel compétent en la matière afin d'en déterminer le sort. L'évaluation doit déterminer si la construction doit être démolie ou partiellement démolie. Le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats. Les travaux de démolition doivent être entrepris dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'évaluation du professionnel compétent et devront être complétés dans les trois (3) mois suivants le début des travaux.

Dans le mois suivant l'incendie ou la démolition, les ouvertures de la construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et prévenir les accidents ou la construction doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) et être composée de panneaux de contre-plaqué ou de matériaux équivalents ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Dans le cas d'une reconstruction complète ou partielle sur le site incendié ou autrement détruit, une preuve provenant d'un professionnel compétent attestant de la solidité et de la sécurité de la structure du bâtiment ou de la fondation doit être fournie à l'autorité compétente. »

## **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.
5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Suzanne Boulais, mairesse

---

Manon Donais, directrice générale  
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2024.

---

Avis de motion donné le 3 septembre 2024

Adoption du premier projet de règlement le 3 septembre 2024

Avis public d'adoption du premier projet de règlement donné le 5 septembre 2024

Assemblée publique de consultation tenue le 7 octobre 2024

Adoption du second projet de règlement le 7 octobre 2024

Avis public d'adoption du second projet de règlement donné le 21 octobre 2024

Règlement adopté le 4 novembre 2024

Avis d'adoption du règlement donné le

Certificat de conformité de la MRC émis le

Avis d'entrée en vigueur donné le

Règlement entré en vigueur le